

* * *

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « VAL D'OR ET FORÊT »

* * *

Article 1^{er} : Communes membres, dénomination

En application de l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bonnée, Les Bordes, Bray-en-Val, Dampierre-en-Burly, Germigny des Prés, Ouzouer-sur-Loire, Saint Aignan des Gués et Saint-Benoît-sur-Loire, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « Val d'Or et Forêt »

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bonnée.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Élaboration, révision et suivi du Schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur
- Instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols
- Appui technique à l'élaboration des documents d'urbanisme des communes membres
- Aménagement rural :
 - > Gestion et entretien de chemins de randonnées (pédestres, cyclistes, équestres ...)
 - > Gestion des fossés jurés
 - > Participations aux actions menées par des organismes liés à la Loire et à la protection contre ses crues

- Création, aménagement, révision et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

2 – Développement économique

- Gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire : ZA de l'Ormette à Saint-Benoît-sur-Loire et ZA des Gabillons à Dampierre-en-Burly
- Étude, création et aménagement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales futures, classées en zone Ui ou AUi (NAi) au plan local d'urbanisme des communes
- Réalisation d'actions de communication, de promotion et de commercialisation des zones d'activités communautaires
- Aides économiques visant à favoriser l'implantation ou le maintien d'activités économiques ou touristiques conformément aux articles L 1511-1 à L 1511-7 du Code général des collectivités territoriales
- Interventions en faveur du maintien et du développement des services, du commerce et de l'artisanat local
- Accompagnement des initiatives en faveur de l'emploi et de la formation

3 – Création, aménagement et entretien de voirie

- Création et aménagement de voiries et réseaux divers liés à la réalisation de zones d'activités
- Aménagement et renforcement (hors entretien courant) des voiries et de leurs abords, nécessaires au maintien ou au développement d'activités économiques
- Création, aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire

4 - Politique du logement et du cadre de vie (Art. L 5214-23-1 du CGCT)

- Étude et réalisation de programmes d'habitat d'intérêt communautaire visant à répondre aux besoins en logements des personnes âgées ou défavorisées
- Actions d'accompagnement de programmes relatifs à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

5 - Environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- Participation aux actions relatives à la gestion des risques naturels ou technologiques et à la protection de l'environnement en relation avec les autorités et organismes compétents

6 - Assainissement

- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) conformément aux articles L 2224-8 et L 2224-9 du C.G.C.T.

7 - Action sociale

- Création et gestion de structures d'accueil et de services en faveur de la petite enfance et de la jeunesse
- Création et gestion de services en faveur des publics en difficultés
- Concours aux actions visant à favoriser l'insertion des personnes en difficulté

- Concours aux actions en faveur de la jeunesse
- Accompagnement des initiatives locales en faveur des personnes âgées et de leur maintien à domicile
- Intervention en faveur de l'hébergement des personnes âgées

8 - Culture, sport et loisirs

- Gestion des écoles de musique communautaires et des interventions musicales dans les écoles maternelles et primaires du territoire
- Gestion des bibliothèques communautaires
- Gestion du centre aquatique de Dampierre en Burly
- Création et gestion d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs d'intérêt communautaire
- Actions de promotion et d'animation culturelle ou sportive ayant un rayonnement communautaire, en lien avec les associations concernées

9 - Sécurité

- Création et gestion d'un service de police municipale à caractère intercommunal

10 – Tourisme

- Gestion de l'Office de Tourisme « Val d'Or et Forêt » comprenant les bureaux de Germigny des Prés et de Saint Benoît sur Loire
- Accompagnement des initiatives pour la valorisation et la promotion du patrimoine

11 – Réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes pourra pour des motifs d'intérêt public local et par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre, assurer pour le compte d'autres collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes, des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte.

Article 5 : Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est égalitaire, soit 3 représentants par commune.

Chaque commune dispose en sus de 2 délégués suppléants.

Article 6 : Bureau Communautaire

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception de celles listées à l'article L 5211.10 du C.G.C.T.

Article 7 : Président

En application de l'article L 5211.9 du C.G.C.T., le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles listées à l'article L 5211.10 du C.G.C.T.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au conseil communautaire. Ce règlement devra être adopté par la majorité des délégués. Cette même règle s'appliquera pour toute modification.

Article 9 : Recettes de la communauté

Conformément à l'article L 5214.23 du C.G.C.T., les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions de l'état, de la région, du département, et des communes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par Monsieur le Trésorier de Sully-sur-Loire.

Vu pour être annexés à la délibération N°.....du.....

Le Maire,